

REPUBLIQUE FRANÇAISE**COMMUNE DE LUDESSE****ARRETE TEMPORAIRE**

Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la Voie Communale Place de l'Eglise - Chaynat
en agglomération

LE MAIRE DE LUDESSE

VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8^{ème} partie Signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 12 juin 2026, de M. DESCAMPS Stéphane, demeurant place de l'Eglise – Chaynat 63320 Ludesse, afin d'obtenir un arrêté temporaire de circulation pour la pose d'un barnum, Place de l'Eglise - Chaynat

CONSIDERANT que, pour permettre l'exécution des travaux de pose d'un barnum Place de l'Eglise - Chaynat, par M. DESCAMPS Stéphane, demeurant place de l'Eglise - Chaynat 63320 Ludesse, assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes:

ARRETE**ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale :

- Place de l'Eglise à Chaynat

dans les conditions définies ci-après, pour la période du vendredi 03 JUILLET 2026 au dimanche 05 JUILLET 2026 inclus.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées :

Défense de stationner sur la Place de l'Eglise à Chaynat
Circulation interdite sur la Place de l'Eglise à Chaynat

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8

M. le Maire de la commune sus-désignée,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à LUDESSE, le 15 JUIN 2026

Le Maire, Lionel LAVELLE-MALSANG.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.